



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 2 février 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 – 282 / CAB / BPA portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion

Le Préfet de La Réunion

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2110 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion ;

Vu les agréments relatifs à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, signés par monsieur le directeur régional des finances publiques le 27 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de la Réunion :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame MEESEMAECKER Karine, brigadière-chef, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion.

Article 2 :

Madame MEESEMAECKER Karine est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Madame MEESEMAECKER Karine percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur PARIEL Jimmy, brigadier, est désigné mandataire suppléant.

Article 5 :

Les arrêtés n° 2938 du 9 décembre 2010 portant nomination du régisseur de la circonscription de la sécurité publique de Saint-André de La Réunion, n° 2939 du 9 décembre 2010 portant nomination du régisseur de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Denis de La Réunion, n° 2940 du 9 décembre 2010 portant nomination du régisseur de la circonscription de la sécurité publique de la ville du Port de La Réunion, n° 2941 du 9 décembre 2010 portant nomination du régisseur de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Pierre de La Réunion et n° 2022-2677/CAB/BPA portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la direction territoriale de la police nationale de la Réunion sont abrogés.

Article 6 :

La directrice de cabinet du Préfet de la Réunion et le directeur territorial de la police nationale de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.